

798870457

2 C CONSEIL

LE GREFFIER

Société par actions simplifiée au capital de 1 000 euros
Siège social : 33, rue Principale, 90150 ANGEOT
798870457 RCS BELFORT

PROCES-VERBAL DES DECISIONS DE L'ASSOCIEE UNIQUE
DU 31 OCTOBRE 2016

L'an deux mille seize, le 31 octobre, à 15 heures, Madame Catherine CHOPIN, demeurant 33, rue Principale, 90150 ANGEOT,

Associée unique de la société 2 C CONSEIL,

Après avoir exposé qu'il conviendrait de transférer le siège social du 33, rue Principale, 90150 ANGEOT au 19A, rue des Gardes Vignes, 68100 MULHOUSE et de modifier en conséquence l'article 4 des statuts,

A pris les décisions suivantes relatives :

- au transfert du siège social et à la modification corrélative de l'article 4 des statuts,
- aux pouvoirs à conférer en vue des formalités.

PREMIERE DECISION

Madame Catherine CHOPIN, associée unique, décide de transférer le siège social du 33, rue Principale, 90150 ANGEOT au 19A, rue des Gardes Vignes, 68100 MULHOUSE à compter du 1^{er} novembre 2016 et, en conséquence, de modifier l'article 4 des statuts, dont la rédaction est désormais la suivante :

Article 4. – Siège social

Le siège social est fixé : 19A, rue des Gardes Vignes 68100 MULHOUSE

Le reste de l'article demeure inchangé.

DEUXIEME DECISION

L'associée unique donne tous pouvoirs au porteur de copies ou d'extraits du présent procès-verbal pour remplir toutes formalités de droit.

De tout ce que dessus, l'associée unique a dressé et signé le présent procès-verbal.

Catherine CHOPIN



2 C CONSEIL
Société par actions simplifiée au capital de 1 000 euros
Siège social : 19A, rue des Gardes Vignes, 68100 MULHOUSE
798870457 RCS MULHOUSE

STATUTS

Statuts mis à jour suite aux décisions de l'associée unique du 31 octobre 2016
Transfert du siège social au 1^{er} novembre 2016

Pour copie certifiée conforme
La Présidente
Madame Catherine CHOPIN

A handwritten signature in black ink, appearing to be 'C. Chopin', written over a horizontal line.



La soussignée:

Mademoiselle Catherine Renée Micheline CHOPIN, agent commercial en immobilier,
Née le 22 février 1958 à REMONVILLE (08),
De nationalité française,
Soumis à PACS conclu avec Monsieur Raymond FABIAN, enregistré au Tribunal d'Instance de BELFORT le 4 juin 2010, sous le régime de la séparation.
Demeurant à ANGEOT (90150) – 33 Rue Principale -

A ETABLI AINSI QU'IL SUIV UNE SOCIÉTÉ PAR ACTIONS SIMPLIFIÉE QU'IL A DECIDE D'INSTITUER

Titre I. – Forme. Objet. Dénomination sociale. Siège. Durée

Article 1^{er}. – Forme

Il est formé une société par actions simplifiée, qui existera entre le propriétaire des actions ci-après créées, celles qui pourront l'être ultérieurement, leurs cessionnaires et ceux qui pourront le devenir ultérieurement.

Cette société sera régie par les lois en vigueur, et notamment par les articles L. 227-1 à L. 227-20 du Code de commerce relatifs aux sociétés par actions simplifiées et par les présents statuts.

Le soussigné est associé unique. Néanmoins, à tout moment, il peut s'adjoindre un ou plusieurs associés. Dans ce cas, le caractère pluripersonnel de la société pourra se rétablir sans que la forme sociale en soit modifiée.

Elle ne pourra offrir ses titres au public.

Article 2. – Objet

La société a pour objet tant en France qu'à l'étranger les activités suivantes :

- Agent commercial indépendant et négociation commerciale,
- Courtier en immobilier selon le code APE 6831Z,
- Marchand de biens,
- Apporteur d'affaires
- Participation à tout événement faisant intervenir des engins à moteur, incluant l'achat –revente

CC

et l'organisation de courses.

Et toutes opérations industrielles, commerciales, mobilières ou immobilières pouvant se rapporter directement ou indirectement ou être utiles à l'objet social ou susceptibles d'en faciliter la réalisation.

Article 3 . – Dénomination

La dénomination de la société est :

2 C Conseil SAS

Tous les actes ou documents émanant de la société et destinés aux tiers, notamment lettres, factures, annonces et publications diverses, doivent indiquer cette dénomination, précédée ou suivie immédiatement et lisiblement des mots "Société par actions simplifiée" ou des initiales "SAS", de l'énonciation du montant du capital social et du numéro d'immatriculation au registre du commerce et des sociétés.

Article 4 . – Siège social

Le siège social est fixé : 19A, rue des Gardes Vignes 68100 MULHOUSE.

Le déplacement du siège social ne peut intervenir que sur décision de l'associé unique ou des associés délibérant dans les conditions de majorité prévues à l'article 22.

Article 5 . – Durée

La durée de la société est fixée à 99 années, à compter de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés.

Titre II. – Apports. Capital social. Actions

Article 6 . – Apports

L'associé unique a consenti à la société des apports en numéraire et des apports en industrie dans les conditions suivantes :

6.1. – Apports en numéraire

Le soussigné fait apport à la société une somme totale en numéraire de **MILLE EUROS (1.000,00€)** souscrite et libérée en totalité.

Le versement des fonds correspondants a été constaté par un certificat établi par la Banque CIC EST – Agence de MASEVAUX – 8 A Rue du Général de Gaulle – ainsi qu'il résulte d'un certificat en date du 21 novembre 2013 dont un exemplaire est annexé aux présents statuts.

6.2. – Apports en industrie

L'associé unique fait apport en industrie à l'instant à la société 2 C Conseil SAS de son activité de négociateur indépendant en immobilier, telle que cette activité est prévue dans le contrat d'agent commercial que ce dernier a signé le 23 janvier 2012 avec la SAS LA FOURMI-IMMO, ayant siège social à 67800 BISCHHEIM – 2A Avenue de l'Energie (RCS STRASBOURG 490 899 663).

Cet apport consiste en son travail, ses connaissances techniques et son expérience.

En conséquence de cet apport, les prestations de négociateur immobilier effectuées par Mademoiselle Catherine CHOPIN seront facturées directement par la société à la SAS LA FOURMI-IMMO. Corrélativement les frais facturés par la SAS LA FOURMI-IMMO au titre de ce contrat, seront directement à la charge de la société bénéficiaire de l'apport.

L'associé unique déclare:

- Qu'il s'engage à consacrer tout le temps et les soins nécessaires à cette activité.
- Qu'il s'engage à réserver à la Société l'exclusivité de l'activité constituant son apport et

CC

s'interdit de s'intéresser, directement ou indirectement, à toute activité concurrente à celle de la Société.

- Que cet apport en industrie est fait pour la durée de la société.
- Que l'apport en industrie, étroitement lié à l'activité de l'apporteur, prendra fin avec le décès de l'apporteur, sans transmission aux héritiers ou aux ayants droit. Corrélativement en cas de décès ou d'incapacité physique de l'apporteur ou rupture du contrat d'agent commercial, les actions représentatives de cet apport seront annulées.
- Que cet apport en industrie, sans valeur nominale, inscrit en compte sous la dénomination ARAI et qui lui est attribué mais ne concourt pas à la formation du capital social, en conséquence il n'en sera pas fait mention dans le capital social.
- Que les actions rémunérant un apport en industrie ne peuvent être cédées.
- Les actions résultant d'apports en industrie font l'objet d'une évaluation dans les conditions prévues à l'article L. 225-8 du Code de commerce dans un délai de deux ans après l'émission des actions.

Cet apport en industrie est valorisé à la somme de MILLE EUROS (1.000,00€).

En contrepartie de cet apport, Mademoiselle Catherine CHOPIN reçoit 100 actions, lui donnant droit de vote aux assemblées générales, ainsi qu'à une quote-part correspondante des bénéfices et de l'actif net en cas de dissolution de la société.

6.3. Récapitulation des apports

Les apports en numéraire s'élèvent à MILLE EUROS (1.000,00€).

Et le montant des apports en industrie à MILLE EUROS (1.000,00€).

Le montant total des apports en numéraire s'élève à MILLE EUROS (1.000,00€), total égal au capital social énoncé ci-après.

Article 7. – Capital social

Le capital social est fixé à la somme de MILLE EUROS (1.000,00€).

Il est divisé en 100 actions de DIX EUROS (10,00€) chacune, toutes de même rang, et intégralement souscrites par l'associé unique.

Article 8. – Augmentation et réduction du capital

8.1. – Augmentation du capital

Le capital social peut être augmenté – soit par émission d'actions ordinaires ou d'actions de préférence, soit par élévation de la valeur nominale des titres de capital existants – par décision de l'actionnaire unique ou des actionnaires prise sur le rapport du président et dans les conditions de majorité prévues à l'article 22 des présents statuts.

La collectivité des associés peut déléguer au président les pouvoirs nécessaires à l'effet de réaliser, dans le délai légal, l'augmentation de capital en une ou plusieurs fois, d'en fixer les modalités, d'en constater la réalisation et de procéder à la modification corrélative des statuts.

En tout état de cause, aucune souscription publique ne pourra être ouverte.

Les actionnaires ont, proportionnellement au nombre de leurs actions, un droit de préférence à la souscription des actions de numéraire émises pour réaliser une augmentation de capital. La collectivité des associés qui décide l'augmentation de capital peut supprimer ce droit préférentiel de souscription, totalement ou partiellement, en faveur d'un ou plusieurs associés dénommés, dans le respect des conditions prévues par les dispositions légales. Les actionnaires peuvent aussi renoncer à titre individuel à leur droit préférentiel.

Il peut être décidé de limiter une augmentation de capital contre numéraire au montant des souscriptions, dans les conditions prévues par la loi.

Toute personne n'ayant pas la qualité d'actionnaire ne peut entrer dans la société, à l'occasion d'une

CL

augmentation de capital, sans être préalablement agréée par les associés statuant dans les conditions précisées sous l'article 11.3 ci-après pour l'autorisation des cessions d'actions. L'attributaire des actions nouvelles doit dans ce cas solliciter son agrément au moment de la souscription.

8.2. – Réduction du capital

Le capital social peut être réduit, en vertu d'une décision de l'associé unique ou d'une décision collective des actionnaires dans les conditions de majorité prévues à l'article 22 des présents statuts, prise sur le rapport du président, par voie de réduction du nombre d'actions ou de leur valeur nominale, notamment dans les cas de pertes constatées.

Article 9 . – Libération des actions

Les actions de numéraire doivent être libérées en totalité lors de leur souscription.

Toutefois, les actions de numéraire émises à la suite d'une augmentation de capital peuvent n'être libérées que du quart, mais si l'augmentation de capital résulte pour partie d'une incorporation de réserves, bénéfiques ou primes d'émission et pour partie d'un versement en espèces, elles doivent être intégralement libérées lors de leur souscription.

La libération du surplus intervient en une ou plusieurs fois sur décision du président dans un délai maximum de cinq ans à compter, soit de l'immatriculation de la société, soit du jour où l'augmentation de capital est devenue définitive.

Les appels de fonds sont portés à la connaissance des souscripteurs vingt (20) jours au moins avant la date fixée pour chaque versement, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, adressée à chaque actionnaire.

À défaut pour l'actionnaire de se libérer aux époques fixées par le président, les sommes dues sont, de plein droit, productives d'intérêt au taux légal, à compter de la date d'exigibilité, sans préjudice des autres recours et sanctions prévus par la loi.

Conformément aux dispositions de l'article 1843-3 du Code civil, lorsqu'il n'a pas été procédé dans le délai légal aux appels de fonds pour réaliser la libération intégrale du capital, tout intéressé peut demander au président du tribunal statuant en référé soit d'enjoindre sous astreinte aux dirigeants de procéder à ces appels de fonds, soit de désigner un mandataire chargé de procéder à ces formalités.

Article 10 . – Forme des actions

Les actions sont nominatives.

Elles sont inscrites en compte selon les modalités prévues par la réglementation en vigueur.

À la demande de l'actionnaire, une attestation d'inscription en compte lui sera délivrée par la société.

Article 11 . – Cession et transmission des actions

11.1. – Forme de la cession ou de la transmission

La propriété des actions résulte de leur inscription en compte individuel au nom du ou des titulaires sur les registres que la société tient à cet effet au siège social.

La transmission des actions s'opère à l'égard de la société et des tiers par un virement du compte du cédant au compte du cessionnaire sur production d'un ordre de mouvement établi sur un formulaire fourni ou agréé par la société et signé par le cédant ou son mandataire. L'ordre de mouvement est enregistré sur un registre coté et paraphé, tenu chronologiquement, dit "registre des mouvements".

En cas de transmission d'actions, pour quelque cause que ce soit, les bénéficiaires de la mutation devront fournir à la société tous documents justifiant la régularité de leurs droits.

11.2. – Inaliénabilité des actions

Les actions créées sont inaliénables, c'est-à-dire ni négociables ni cessibles, pour quelque cause que ce soit, pendant une durée de un (1) an à compter de leur émission

Cette disposition n'est pas applicable entre associés ni à l'associé qui viendrait à réunir en sa main toutes les actions de la SAS.

La présente clause ne peut être modifiée qu'à l'unanimité des associés.

11.3. – Droit de préemption et clause d'agrément

Les cessions ou transmissions d'actions de l'associé unique sont libres.

Toutefois, il est prévu ce qui suit en cas de pluralité d'actionnaires.

CC

11.3.1. – Toute cession d'actions à un tiers à la société est soumise à l'agrément de la société après exercice, dans les conditions fixées ci-après, du droit de préemption au profit des actionnaires de la société.

Ce droit d'agrément s'applique à toute cession ou mutation, à titre onéreux ou gratuit, alors même que la cession aurait lieu, par voie d'adjudication publique, en vertu d'une décision judiciaire.

Il est également applicable en cas d'apport en société, d'apport partiel d'actif, de fusion ou de scission, en cas de dévolution successorale ou de liquidation de communauté de biens et, en cas d'augmentation de capital, il s'applique à la cession des droits d'attribution ou de souscription, comme aux renonciations aux droits de souscription en faveur de bénéficiaires dénommés.

La présente clause ne peut être modifiée qu'à l'unanimité des associés.

11.3.2. – Le cédant doit notifier son projet de cession au président et à chacun des autres associés par acte extrajudiciaire ou par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ; il doit indiquer l'identité du cessionnaire proposé (nom ou dénomination sociale, adresse ou siège social), le nombre d'actions dont la cession est envisagée, le prix de cession et les principales conditions de la cession.

Le cessionnaire proposé doit être de bonne foi.

Cette notification vaut offre de cession aux prix et conditions indiqués au profit de tous les actionnaires. Dans les trente (30) jours de la réception de cette notification, le président porte à la connaissance de tous les actionnaires, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception les conditions de forme et de délai régissant l'exercice des droits de préemption.

11.3.3. – Chaque actionnaire doit, s'il désire exercer son droit de préemption, le notifier à la société par lettre recommandée avec demande d'avis de réception en indiquant le nombre d'actions qu'il souhaite acquérir, ce dans les trente jours de la notification du projet de cession qui lui a été faite.

À défaut pour l'actionnaire de notifier, dans le délai ci-dessus, qu'il entend exercer ce droit, il est réputé y avoir définitivement renoncé pour la cession en cause.

Lorsque le nombre total des actions que les actionnaires bénéficiaires du droit de préemption ont déclaré acquérir est supérieur au nombre d'actions concernées, et faute d'accord entre lesdits bénéficiaires, les actions concernées sont réparties entre eux au prorata de leur participation dans le capital social, avec répartition des restes à la plus forte moyenne, mais dans la limite de leur demande.

11.3.4. – Dans les trente (30) jours de la notification du projet de cession par le cédant, le président décompte les droits de préemption exercés.

Si ces droits sont exercés pour la totalité des actions offertes, le président établit une liste des actionnaires avec l'indication du nombre d'actions préemptées par chacun d'eux et la transmet, sans délai, au cédant et à tous les actionnaires.

Si les droits de préemption n'absorbent pas la totalité des actions dont la cession est projetée, la société peut, avec l'accord du cédant, acquérir les actions concernées non préemptées ; elle sera tenue de céder les actions rachetées dans un délai de six mois ou de les annuler en procédant à une réduction de capital, conformément aux dispositions de l'article L. 227-18, alinéa 2, du Code de commerce.

À défaut d'accord du cédant sur le rachat par la société des actions non préemptées, les droits de préemption sont réputés n'avoir jamais été exercés et l'actionnaire cédant sera libre de réaliser l'opération au profit du cessionnaire mentionné dans sa notification et aux conditions ainsi notifiées, sous réserve de la procédure d'agrément prévue ci-après.

11.3.5. – En cas d'exercice du droit de préemption, la cession doit intervenir dans le délai de trente (30) jours contre paiement du prix mentionné dans la notification de l'actionnaire cédant.

Dans le cas contraire, la cession au tiers proposé par le cédant doit être soumise, par le président, dans un délai de deux (2) mois à compter de la notification du projet de cession, à l'agrément des actionnaires.

La décision d'agrément est prise par l'associé unique ou par la collectivité des associés dans les conditions de majorité prévues à l'article 22 des présents statuts le cédant ne prenant pas part au vote.

Dans un délai de trente (30) jours à compter de la notification de la demande d'agrément, le président est tenu de notifier au cédant si la société accepte ou refuse la cession projetée.

À défaut de notification dans ledit délai, l'agrément est réputé acquis au cessionnaire de bonne foi et le

CL

cédant éventuel pourra réaliser la cession dans un délai de trois (3) mois.

Le cédant devra adresser à la société, dans les trente (30) jours de la notification de la décision d'agrément qui lui sera faite par le président, les ordres de mouvement portant sur la cession des actions ; l'inscription au compte des actionnaires acheteurs sera effectuée dès réception desdits ordres de mouvement.

Le prix de cession est réglé comptant au cédant dès réception de l'ordre de mouvement dûment signé.

Faute pour le cédant d'adresser les ordres de mouvement relatifs à la cession des actions dans les huit jours, la cession sera constatée par le président.

11.3.6. – Si l'agrément est refusé, le cédant peut, dans les huit jours de la notification de refus qui lui est faite par le président, signifier par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, adressée à la société, qu'il renonce à son projet de cession.

À défaut de renonciation de la part du cédant, le président est tenu de faire acquérir la totalité des actions, avec le consentement du cédant, par la société ; la société sera tenue de céder les actions rachetées dans un délai de six mois ou de les annuler en procédant à une réduction de capital, et ce dans un délai de trois (3) mois à compter de la notification du refus.

À cet effet, il provoquera alors une décision collective des associés, pour statuer sur le rachat des actions par la société et sur la réduction du capital.

Le prix de cession est réglé par la société selon les modalités fixées ci-après à l'article 11.4 des statuts.

11.3.7. – Toute cession effectuée en violation de la procédure d'agrément ainsi prévue est nulle.

11.4. – Évaluation des actions et paiement du prix

Le prix de cession est fixé d'accord entre le cédant et les acquéreurs ; à défaut d'accord entre les parties, le prix de cession est déterminé par expert conformément aux dispositions de l'article 1843-4 du Code civil, les frais d'expertise étant supportés par moitié par le cédant et par moitié par le ou les acquéreurs.

La décision de l'expert ne pourra faire l'objet d'aucun recours.

Dans les huit (8) jours de la détermination du prix, avis est donné au cédant de se présenter au siège social à l'effet de signer les ordres de mouvement. Faute pour le cédant de se présenter dans un délai de quinze (15) jours à compter du précédent avis, la cession pourra être régularisée d'office par la société.

En cas d'achat des actions par les actionnaires, le prix est payé comptant.

En cas de rachat des actions par la société, le prix est payable dans les six (6) mois de la signature de l'ordre de mouvement ou de l'acte de cession.

Article 12. – Indivisibilité des actions

Les actions sont indivisibles à l'égard de la société qui ne connaît qu'un seul propriétaire pour chacune d'elles.

Les propriétaires indivis d'actions sont tenus de se faire représenter auprès de la société et aux assemblées par un mandataire unique ; à défaut d'entente, il appartient à l'indivisaire le plus diligent de faire désigner judiciairement un mandataire chargé de les représenter.

Le droit de vote attaché à l'action appartient à l'usufruitier pour les décisions concernant la répartition des bénéfices et au nu-propriétaire dans les autres cas.

Article 13. – Droits et obligations des associés

13.1. – Titulaires d'actions représentatives de capital

Chaque action donne droit à une fraction de l'actif social proportionnellement au nombre d'actions existantes ; elle donne droit à une voix dans tous les votes et délibérations.

Chaque action de même catégorie donne droit à une fraction des bénéfices dans les proportions définies à l'article 27 ci-après.

Les droits et obligations attachés aux actions les suivent au cours de leur transmission ; la propriété d'une action emporte de plein droit l'adhésion aux statuts et aux résolutions régulièrement prises par les actionnaires.

Les actionnaires ne supportent les pertes qu'à concurrence de leurs apports.

Tout associé a le droit, à toute époque, d'obtenir à ses frais, au siège social, la délivrance d'une copie certifiée conforme des statuts en vigueur au jour de la demande. La société doit annexer à ce document

CC

la liste des commissaires aux comptes en exercice.

Deux fois par an, les associés pourront également obtenir communication des livres et documents sociaux ; en outre, conformément à l'article L. 225-232 du Code de commerce, un ou plusieurs associés représentant au moins un vingtième du capital social peuvent, deux fois par exercice, poser par écrit des questions au président de la SAS sur tout fait de nature à compromettre la continuité de l'exploitation ; la réponse du président devra être communiquée au commissaire aux comptes.

La location des actions est interdite.

13.2. – Titulaires d'ARAI

Chaque action d'industrie donne droit à une voix dans tous les votes et délibérations.

Les actions d'industrie confèrent à leurs titulaires un droit au partage des bénéfices et de l'actif net, à charge de contribuer aux pertes conformément aux dispositions prévues à l'article 6.2 des présents statuts.

En cas d'inexécution de ses prestations par l'apporteur en industrie et dans le cas où il ne déférerait pas à une mise en demeure de la présidence de respecter ses engagements, une réunion des associés, à laquelle il sera convoqué au moins quinze (15) jours à l'avance pour faire valoir tous ses arguments de défense, pourra décider le retrait et la perte de sa qualité et de ses droits d'associé.

En cas de décès de leur titulaire, comme en cas de retrait ou d'exclusion, ces actions d'industrie devront être annulées. En contrepartie, les associés pourront décider de verser une indemnité à leur titulaire ou aux ayants droit, au vu du rapport d'un commissaire aux apports désigné en justice comme indiqué ci-dessus à l'article 6.2, si l'évaluation prévue par cet article est antérieure de plus d'un an à l'événement.

En ce qui concerne le paiement des dividendes, les sommes dues au titre de l'exercice en cours et calculées au prorata de la durée d'activité de l'apporteur seront payables après l'approbation des comptes de l'exercice concerné.

Article 14. – Exclusion d'un associé

14.1. – Tout associé pourra être exclu pour les motifs suivants :

Exercice par un associé d'une activité concurrente, obstruction à des opérations sociales importantes, redressement judiciaire d'une société associée, violation de la clause d'inaliénabilité ou de toute autre clause prévue aux présents statuts.

L'exclusion est décidée par les autres associés à l'unanimité.

14.2. – Aucune décision d'exclusion ne pourra être prise si l'associé n'a pas été régulièrement convoqué par le président, quinze (15) jours au moins avant la date prévue par lettre recommandée avec demande d'avis de réception et s'il n'a pas été mis à même de présenter aux associés sa défense sur les faits qui lui sont reprochés. Ses arguments doivent, en tout état de cause, être mentionnés dans la décision des associés.

14.3. – La décision d'exclusion doit statuer sur le rachat des actions de l'associé exclu et désigner le ou les acquéreurs des actions ; il est expressément convenu que la cession sera valable sans qu'il y ait lieu d'appliquer les procédures statutaires prévues en cas de cession (agrément, préemption).

La totalité des actions de l'associé exclu doit être cédée dans les trois (3) mois à compter de la notification qui lui est faite de la décision d'exclusion par la société, par l'envoi d'une lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Si la cession des actions de l'associé exclu ou le paiement du prix ne sont pas réalisés dans le délai ainsi prévu, la décision d'exclusion sera nulle et de nul effet.

14.4. – Pendant ce même délai, l'actionnaire exclu perd son droit de participer et de voter aux réunions ou consultations d'associés. Il conserve le droit de percevoir les dividendes distribués au titre de ses actions.

Le prix d'achat ou de rachat des actions ainsi que les modalités de paiement sont déterminés conformément aux dispositions de l'article 11.4. ci-avant.

14.5. – S'agissant de l'exclusion d'un associé titulaire d'actions d'industrie, ses droits sur les bénéfices

CC

de l'exercice en cours seront calculés comme il est dit supra à l'article 13.2.

14.6. – La présente clause ne peut être modifiée qu'à l'unanimité des associés.

Titre III. – Administration et direction de la société

Article 15. – Présidence

15.1. – Nomination du président

La société est gérée et administrée par un président, personne physique ou morale.

Le premier président de la société est Mademoiselle Catherine CHOPIN, associé unique ci-dessus désigné.

En cours de vie sociale, le président est nommé par l'associé unique ou par les associés délibérant dans les conditions requises pour les décisions collectives ordinaires à l'article 22 ci-après, et ce, en cas de vacance du poste de président, à l'initiative de l'associé le plus diligent.

La limite d'âge pour l'exercice de ses fonctions est fixée à 85 ans ; lorsqu'il atteint cet âge, le président est réputé démissionnaire lors de la prochaine décision des associés statuant sur les comptes sociaux qui interviendra après son anniversaire.

15.2. – Représentation de la société par le président. Attributions

15.2.1. – Rapports avec les tiers

Le président représente la société à l'égard des tiers.

Le président est investi, en vertu de la loi, des pouvoirs les plus étendus pour agir en toutes circonstances au nom de la société ; il les exerce dans la limite de l'objet social et sous réserve de ceux expressément attribués par la loi aux associés.

La société est engagée même par les actes du président qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que les tiers savaient que l'acte dépassait cet objet ou qu'ils ne pouvaient l'ignorer compte tenu des circonstances, étant exclu que la seule publication des statuts suffise à constituer cette preuve.

Toute limitation par les présents statuts des pouvoirs du président est inopposable aux tiers.

15.2.2. – Dans les rapports entre associés

Le président assume, sous sa responsabilité, la direction générale de la société.

Dans les rapports entre associés, le président peut accomplir tous actes de direction, de disposition, de gestion et d'administration de la société, dans la limite de l'objet social et des prérogatives des décisions d'associés.

Toutefois, le président ne pourra, sans l'accord préalable de l'associé unique ou de la collectivité des associés délibérant aux conditions prévues ci-après à l'article 22, accomplir les actes énumérés à l'article 16.3.

15.2.3. – Arrêté des comptes

Le président arrête les comptes à la fin de chaque exercice social, en se conformant aux prescriptions légales et réglementaires, en dressant l'inventaire des divers éléments de l'actif et du passif, le bilan, le compte de résultat et l'annexe. Il établit le rapport de gestion prescrit par la loi.

15.3. – Délégation de pouvoir

En dehors de la délégation de pouvoirs prévue à l'article 16.1. ci-dessous au profit du directeur général, le président peut confier à tous mandataires de son choix tous mandats spéciaux pour un ou plusieurs objets déterminés.

15.4. – Rémunération

Le président a droit en rémunération de ses fonctions à un traitement fixe.

Le montant et les modalités de règlement de cette rémunération seront fixés par décision collective des associés.

En outre, le président a droit au remboursement de ses frais de représentation et de déplacement sur

CC

justification.

15.5. – Responsabilité du président

Le président est responsable envers la société ou envers les tiers, soit des infractions aux dispositions légales régissant les sociétés par actions simplifiées, soit des violations des présents statuts, soit des fraudes commises par lui dans sa gestion.

15.6. – Durée du mandat. Cessation des fonctions de président

15.6.1. – Les fonctions du président prennent fin par son décès, interdiction, faillite personnelle, redressement ou liquidation judiciaire, révocation ou démission, ou encore par survenance d'incapacité physique ou mentale.

15.6.2. – Le président est révocable à tout moment par l'actionnaire unique ou par les autres actionnaires statuant aux conditions prévues pour les décisions ordinaires à l'article 22 ci-après. La décision de révocation peut ne pas être motivée.

15.6.3. – Le président peut se démettre de ses fonctions à charge de prévenir les actionnaires de son intention à cet égard, trois (3) mois au moins à l'avance, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, sous réserve du droit pour la société de demander au président qui démissionnerait par malice ou sans cause légitime, des dommages-intérêts.

Article 16. – Direction générale

16.1. – Directeurs généraux

16.1.1. – Qualité et nombre

Le président pourra être assisté d'un ou plusieurs directeurs généraux, personnes physiques, associées ou non de la société.

Sur la proposition du président, le directeur général est nommé par une décision de l'associé unique ou une décision collective des associés délibérant aux conditions prévues à l'article 22 ci-après.

La durée des fonctions du directeur général est fixée dans la décision de nomination et ne peut excéder celle du mandat du Président ; son mandat est renouvelable sans limitation.

La limite d'âge est fixée à 85 ans.

16.1.2. – Mission et pouvoirs

Le (ou : Les) directeur(s) général (ou : généraux) a (ou : ont) mandat d'assister le président dans la mission qui lui incombe en vertu de la loi et des présents statuts ; il(s) n'a (ou : n'ont) qu'un rôle d'auxiliaire du président auquel il(s) reste(nt) subordonné(s).

Ils disposent chacun des mêmes pouvoirs de représentation de la société vis-à-vis des tiers que le président.

16.1.3. – Démission. Révocation

Le directeur général pourra démissionner de son mandat sous réserve de respecter un préavis d'un mois.

Il est révocable à tout moment, par l'associé unique ou par la collectivité des associés statuant aux conditions prévues à l'article 22 ci-après, sans qu'il soit besoin d'un juste motif et sans droit à indemnisation.

En cas de décès, démission ou révocation du président, le ou les directeurs généraux conservent, sauf décision contraire de l'associé unique ou des associés délibérant dans les conditions prévues à l'article 22 ci-après, leurs fonctions et attributions jusqu'à la nomination du nouveau président.

16.1.4. – Rémunération

La décision collective nommant le directeur général fixe les modalités de sa rémunération.

16.2. – Domaine réservé aux associés

Les actes et opérations ci-après ne peuvent être accomplis par le président (et/ou le directeur général) seul(s) et sont obligatoirement de la compétence des associés :

- – augmentation, réduction ou amortissement du capital ;
- – nomination des commissaires aux comptes ;
- – toutes questions relatives à l'approbation des comptes annuels et aux

Cu

- bénéfiques ;
 - – opérations de fusion, scission, dissolution et transformation de la société ;
 - – approbation des conventions telles que visées à l'article 17 ci-après des statuts ;
 - – exclusion d'un actionnaire ;
 - – insertion ou modification des clauses statutaires d'agrément, d'inaliénabilité des actions, d'information lors du changement de contrôle d'une société associée ou d'exclusion ;
 - – décision relative à l'agrément d'un cessionnaire d'actions ;
 - – le transfert du siège social,
 - – l'extension ou la modification de l'objet social.

16.3. – Limitation des pouvoirs dans l'ordre interne

Le président (ou le directeur général) devra solliciter l'accord préalable de l'associé unique ou des associés avant d'effectuer les opérations suivantes :

- – acquérir, vendre, mettre en location-gérance, apporter ou nantir tout fonds de commerce ;
- – prendre, augmenter, apporter ou céder toute participation en capital ou en obligations convertibles dans toute autre société supérieure à un montant fixé par décision collective des associés ou créer une nouvelle filiale ;
- – décision d'investissement ou d'emprunt supérieure à un montant fixé par décision collective des associés ;
- – conclure tout contrat de crédit-bail ;
- – constituer des garanties sur les biens sociaux ;
- – consentir toutes subventions ou abandons de créances ;
- À cet effet, il notifiera par écrit à tous les associés son intention de réaliser une de ces opérations. La notification devra indiquer :
 - – la nature, le prix et les modalités de l'opération envisagée ;
 - – les conséquences financières et commerciales de l'opération ;
 - – les raisons pour lesquelles l'opération est diligentée.

Les associés auront quinze (15) jours pour donner ou refuser leur autorisation sur ces opérations au moyen d'une lettre ou d'une télécopie. L'absence de réponse dans ce délai vaudra autorisation.

L'opération projetée ne pourra être réalisée qu'à la condition que l'associé unique ou la majorité des actionnaires comme il est dit ci-après à l'article 22 des statuts l'ait autorisée.

Article 17. – Conventions réglementées

17.1. – Domaine

Toute convention, à l'exception de celles portant sur les opérations courantes conclues à des conditions normales, intervenant, directement ou par personne interposée, entre la société et l'associé unique président, son président, ses autres dirigeants, un actionnaire détenant plus de 10 % des droits de vote ou s'il s'agit d'une société actionnaire, la société la contrôlant, doit être soumise au contrôle des associés.

17.2. – Procédure

Le président doit aviser le commissaire aux comptes de ces conventions dans le délai de trois (3) mois à compter de leur conclusion.

Le commissaire aux comptes présente sur ces conventions un rapport spécial aux associés qui devront statuer sur ce rapport lors de la réunion d'approbation des comptes annuels ; ce rapport est joint aux documents adressés aux associés en cas de consultation à distance.

L'intéressé ne peut prendre part au vote sur ladite convention.

S'il n'existe pas de commissaire aux comptes, le président présente aux associés un rapport sur ces

CC

conventions ; les associés devront statuer sur ce rapport lors de la réunion d'approbation des comptes annuels ; ce rapport est joint aux documents adressés aux associés en cas de consultation à distance.

17.3. – Conséquence du vote des associés

Le refus de ratification par les associés n'entraîne pas la nullité des conventions en cause, mais les conséquences dommageables pouvant en résulter pour la société restent à la charge du président, du dirigeant et/ou de l'associé contractant. Si la convention est passée par plusieurs dirigeants et/ou associés, leur responsabilité est solidaire.

Dans tous les cas les conventions produisent leurs effets.

17.4. – Conventions interdites

Il est interdit au président personne physique, à son représentant permanent s'il s'agit d'une personne morale ou à un directeur général, à peine de nullité du contrat :

- – de contracter, sous quelque forme que ce soit, des emprunts auprès de la société ;
- – de se faire consentir par elle un découvert en compte courant ou autrement ;
- – ainsi que de faire cautionner ou avaliser par elle ses engagements envers les tiers.

Cette interdiction s'applique également à toute personne interposée.

17.5. – Conventions libres

Sauf lorsqu'en raison de leur objet ou de leurs implications financières, elles ne sont significatives pour aucune des parties, les conventions portant sur les opérations courantes et conclues à des conditions normales ne sont pas soumises au contrôle des associés ; elles devront être communiquées au commissaire aux comptes (s'il en existe un) par le président ; tout actionnaire pourra en obtenir communication.

Article 18. – Information des salariés

Le directeur général est l'organe social auprès duquel les délégués du comité d'entreprise exercent les droits définis par l'article L. 2323-66 du Code du travail.

Préalablement à toute décision collective, le président devra adresser au comité les mêmes documents qu'aux associés.

Les demandes d'inscription des projets de résolution à l'ordre du jour de la réunion devront être adressées au siège social par lettre recommandée avec AR accompagnées du texte des projets de résolutions dans un délai de vingt (20) jours avant la date prévue de la réunion.

Le président accusera réception des projets de résolution présentés par le comité dans le délai de cinq (5) jours à dater de la réception de ces projets, par lettre recommandée avec AR.

Article 19. – Commissaire aux comptes : sans objet

Titre V. – Décisions de l'associé unique ou des associés

Article 20.1. Décisions de l'associé unique

Les décisions de l'associé unique doivent être prises dans l'intérêt exclusif de la société.

L'associé unique ne peut déléguer les pouvoirs qui, dans une SAS pluripersonnelle, relèvent de la compétence des associés et notamment :

- – augmentation, réduction ou amortissement du capital ;
- – nomination des commissaires aux comptes ;
- – toutes questions relatives à l'approbation des comptes annuels et aux bénéfices ;
- – opérations de fusion, scission, dissolution et transformation de la société ;
- – approbation des conventions telles que visées à l'article 17 ci-après des statuts ;
- – exclusion d'un actionnaire ;
- – insertion ou modification des clauses statutaires d'agrément, d'inaliénabilité des actions, d'information lors du changement de contrôle d'une société associée ou

CC

d'exclusion ;

- – décision relative à l'agrément d'un cessionnaire d'actions.

Lorsque les dispositions légales prévoient l'intervention d'un ou plusieurs commissaires aux comptes préalablement à la consultation des associés, l'associé unique devra les informer de ses décisions en temps utile pour qu'ils puissent accomplir leur mission.

Les décisions de l'associé unique devront être répertoriées, à peine de nullité, dans un registre coté et paraphé dans les mêmes conditions que les registres d'assemblées générales de sociétés.

Toutefois, les décisions peuvent être reportées sur des feuilles mobiles, numérotées sans discontinuité, paraphées.

Dès qu'une feuille a été remplie, même partiellement, elle doit être jointe à celles précédemment utilisées. Toute addition, suppression, substitution ou interversion de feuilles est interdite.

Article 20.2. Décisions collectives en cas de pluralité d'associés

20.2.1. Décisions obligatoirement prises par les associés

Au cas où la société deviendrait pluripersonnelle, les actes ci-dessus visés à l'article 20.1 ne pourront être accomplis par le président ou le directeur général seuls et seront obligatoirement de la compétence des associés, savoir :

- – augmentation, réduction ou amortissement du capital ;
- – nomination des commissaires aux comptes ;
- – toutes questions relatives à l'approbation des comptes annuels et aux bénéfiques ;
- – approbation des conventions entre la société et le président, un dirigeant, un actionnaire détenant plus de 10 % des droits de vote, ou s'il s'agit d'une société actionnaire, la société la contrôlant ;
- – opérations de fusion, scission, dissolution et transformation de la société ;
- – prorogation de la société ;
- – exclusion d'un actionnaire ;
- – insertion ou modification des clauses statutaires d'agrément, d'inaliénabilité des actions, d'information lors du changement de contrôle d'une société associée ou d'exclusion ;
- – agrément d'un cessionnaire d'actions ;
- – le transfert du siège social,
- – l'extension ou la modification de l'objet social.

20.2.2. Modalités de consultation des associés

20.2.2.1 – Toutes les décisions pourront être prises :

- – en assemblée ;
- – à distance, par voie de consultation écrite (courrier ou télécopie) ou d'un vote électronique ;
- – par conférence vidéo ou téléphonique ou tout autre procédé électronique ou informatique (notamment par liaison Internet) ;
- – ou encore résulter d'un acte signé par tous les associés.

20.2.2.2 – Les assemblées d'actionnaires sont convoquées par le président ; elles peuvent être également convoquées par le commissaire aux comptes ou par un mandataire de justice dans les conditions et selon les modalités prévues par la loi.

La convocation des assemblées générales est faite, aux frais de la société, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou bien par tout procédé de communication écrite tel que télécopie ou encore : par voie électronique, adressée à chacun des actionnaires quinze jours au moins avant la date de l'assemblée.

Les assemblées sont convoquées au siège social ou en tout autre lieu indiqué sur la convocation.

L'ordre du jour doit être indiqué dans la lettre de convocation ; celle-ci doit contenir le texte des résolutions proposées, le rapport du président et le cas échéant, le rapport du commissaire aux comptes.

CC

20.2.2.3. – L'assemblée est présidée par le président ou, en son absence, par un associé désigné par l'assemblée.

À chaque assemblée est tenue une feuille de présence : celle-ci dûment émarginée par les actionnaires présents et les mandataires, est certifiée exacte par le président.

Tout associé peut voter par correspondance, au moyen d'un formulaire établi par la société et remis aux associés qui en font la demande. Il devra compléter le bulletin, en cochant pour chaque résolution, une case unique correspondant au sens de son vote.

Le défaut de réponse dans le délai indiqué par la convocation vaut abstention totale de l'associé.

20.2.2.4. – En cas de consultation écrite, le président doit adresser à chaque associé, aux frais de la société, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou encore par tout procédé de communication écrite tel que télécopie ou télex, en même temps qu'un formulaire de vote par correspondance, le texte des résolutions proposées, accompagné de son rapport et le cas échéant, du rapport du commissaire aux comptes.

Les associés disposent d'un délai de quinze jours à compter de la date de réception des projets de résolution pour émettre leur vote par écrit.

20.2.2.5. – Le vote à distance des associés pourra s'effectuer sous forme de courrier électronique ; à cette fin, la société devra recueillir le consentement de chaque actionnaire destinataire des envois dématérialisés de documents.

20.2.2.6. – Une assemblée pourra valablement être convoquée verbalement et être tenue sans délai, dès lors que tous les actionnaires sont présents.

Article 21 . – Droit de communication des associés

Les documents suivants doivent être communiqués à chacun des associés avant toute décision collective ou doivent leur être adressés avant toute assemblée ou en même temps que le formulaire de vote à distance en cas de consultation écrite ou de vote par voie électronique :

- – rapport du président ;
- – texte des projets de résolution ;
- – le rapport du commissaire aux comptes s'il en existe un.

S'il s'agit de l'approbation des comptes sociaux, les comptes annuels, les comptes consolidés, le rapport sur la gestion du groupe, ainsi que le tableau des résultats de la société au cours de chacun des exercices clos depuis la constitution ou des cinq derniers devront être adressés aux associés en même temps que la lettre de convocation à l'assemblée ou mis à leur disposition en même temps que le formulaire de vote à distance.

Article 22 . – Participation aux décisions collectives. Représentation. Nombre de voix. Conditions de majorité

Tout actionnaire a le droit de participer aux décisions collectives, personnellement ou par mandataire, quel que soit le nombre d'actions qu'il possède, sous réserve de la déchéance encourue pour défaut de libération, dans le délai prescrit, des versements exigibles sur ses actions.

Le droit de participer aux décisions collectives est subordonné à l'inscription en compte des actions au nom de leur titulaire au plus tard à la date de la décision collective.

Chaque actionnaire peut se faire représenter par un autre actionnaire.

Un actionnaire ne peut constituer un mandataire pour voter du chef d'une partie de ses actions et voter en personne du chef de l'autre partie.

Chaque action donne droit à une voix.

Sauf dispositions spécifiques différentes des statuts, les décisions collectives sont prises :

- à la majorité des voix dont disposent les actionnaires présents, votant à distance ou représentés ;
- pour toutes celles entraînant modification des statuts, à la majorité des 2/3 des voix dont disposent les actionnaires présents, votant à distance ou représentés ; toutefois, les décisions portant sur une augmentation de capital exclusivement par incorporation de

réserves, bénéfiques ou primes d'émission, sont prises comme ci-dessus, aux conditions de majorité prévues pour les décisions de caractère ordinaire.

Article 23 . – Procès-verbaux

Toute délibération de l'assemblée générale des actionnaires ou toute consultation écrite est constatée par un procès-verbal, dressé et signé par le président.

Les procès-verbaux sont établis sur des registres spéciaux, tenus au siège social, cotés et paraphés.

Toutefois, les procès-verbaux peuvent être établis sur des feuilles mobiles, numérotées sans discontinuité, paraphées.

Dès qu'une feuille a été remplie, même partiellement, elle doit être jointe à celles précédemment utilisées. Toute addition, suppression, substitution ou interversion de feuilles est interdite.

Les copies ou extraits de délibérations des actionnaires sont valablement certifiées conformes par le président.

Au cours de la liquidation de la société, leur certification est valablement effectuée par un seul liquidateur.

En cas de décision collective résultant du consentement unanime des associés exprimé dans un acte, cet acte doit mentionner les documents et informations communiqués préalablement aux associés. Il est signé par tous les associés et retranscrit sur le registre spécial ou les feuillets numérotés.

Titre VI. – Exercice social. Comptes. Bénéfices. Dividendes

Article 24 . – Exercice social

L'exercice social commence le 1^{er} janvier et finit le 31 décembre de chaque année.

Le premier exercice social se poursuivra jusqu'au 31 décembre 2014.

Article 25 . – Comptes annuels

25.1. – Il est tenu une comptabilité régulière des opérations sociales.

Il est notamment dressé à la fin de chaque exercice social, par le président, l'inventaire, les comptes annuels conformément aux dispositions du Code de commerce, ainsi qu'un rapport de gestion écrit exposant la situation de la société durant l'exercice écoulé, son évolution prévisible, les événements importants survenus entre la date de clôture de l'exercice et la date à laquelle il est établi. Sont annexés au bilan dressé à la clôture de l'exercice, un état des cautionnements, avals et garanties donnés par la société ainsi qu'un état des sûretés consenties par elle.

À moins qu'un changement exceptionnel n'intervienne dans la situation de la société, la présentation des comptes annuels, comme les méthodes d'évaluation retenues, ne peuvent être modifiées d'un exercice à l'autre ; toute modification devant néanmoins intervenir devra être décrite et justifiée dans l'annexe, ainsi qu'être signalée dans le rapport de gestion et dans celui des commissaires aux comptes.

25.2. – Les comptes annuels et le rapport de gestion sont tenus, au siège social, à la disposition des commissaires aux comptes, un (1) mois au moins avant la convocation de l'assemblée des actionnaires appelée à statuer sur les comptes annuels de la société ou la consultation écrite des associés.

25.3. – Dans les six (6) mois de la clôture de l'exercice, le président doit provoquer une décision collective des associés aux fins d'approbation des comptes de l'exercice écoulé.

Lors de la même consultation, le cas échéant, les associés approuvent ou rejettent les conventions intervenues directement ou indirectement entre le président, les autres dirigeants, un actionnaire détenant plus de 10 % des droits de vote, ou s'il s'agit d'une société actionnaire, la société la contrôlant, et la société.

L'intéressé (s'il est associé) ne prend pas part au vote sur ces conventions.

Article 26 . – Fixation. Affectation et répartition du résultat. Mise en paiement des dividendes

Le compte de résultat récapitule les produits et les charges de l'exercice, sans qu'il soit tenu compte de leur date d'encaissement ou de paiement.

Il fait apparaître, par différence après déduction des amortissements ou des provisions, le bénéfice ou la perte de l'exercice.

Sur le bénéfice de l'exercice, s'il en existe, diminué le cas échéant des pertes antérieures, sont d'abord

CC

prélevées les sommes à porter en réserve en application de la loi. Ainsi, il est prélevé cinq pour cent (5 %) pour constituer le fonds de réserve légale ; ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque ledit fonds atteint le dixième du capital social ; il reprend son cours lorsque, pour une cause quelconque, la réserve légale est descendue au-dessous de cette fraction.

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice diminué des pertes antérieures et des sommes portées en réserve en application de la loi et augmenté du report bénéficiaire.

Cependant, hors le cas de réduction de capital, aucune distribution ne peut être faite aux actionnaires lorsque les capitaux propres sont, ou deviendraient à la suite de celle-ci, inférieurs au montant du capital augmenté des réserves que la loi ou les statuts ne permettent pas de distribuer.

Les associés peuvent décider la mise en distribution de sommes prélevées sur les réserves facultatives soit pour fournir ou compléter un dividende, soit à titre de distribution exceptionnelle ; en ce cas, la décision indique expressément les postes de réserve sur lesquels les prélèvements sont effectués. Toutefois, les dividendes sont prélevés par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice.

L'écart de réévaluation n'est pas distribuable ; il peut être incorporé en tout ou partie au capital. Les pertes, s'il en existe, sont, après l'approbation des comptes par l'assemblée générale, inscrites à un compte spécial, pour être imputées sur les bénéfices des exercices ultérieurs jusqu'à extinction.

Les modalités de mise en paiement des dividendes sont fixées par les associés ; ils peuvent décider que le dividende sera payé soit en numéraire soit en actions de la société.

Toutefois, la mise en paiement des dividendes doit avoir lieu dans un délai maximal de six (6) mois après la clôture de l'exercice, sauf prolongation de ce délai par autorisation de justice.

Les dividendes des actions sont payés au propriétaire sur présentation de son attestation d'inscription en compte.

Les dividendes régulièrement perçus ne peuvent faire l'objet ni d'une retenue, ni d'une restitution. Ils sont acquis à chaque actionnaire, définitivement et individuellement.

Titre VII. – Transformation. Dissolution. Liquidation

Article 27. – Transformation de la société

La décision de transformation est prise collectivement par les associés, le cas échéant, sur le rapport du commissaire aux comptes de la société, lequel doit attester que les capitaux propres sont au moins égaux au capital social.

La transformation en société en nom collectif nécessite l'accord de tous les associés. En ce cas, les conditions prévues ci-dessus ne sont pas exigibles.

La transformation en commandite simple ou par actions est décidée dans les conditions prévues pour la modification des statuts et avec l'accord de chacun des associés qui acceptent de devenir commandités.

La transformation en SARL est décidée dans les conditions prévues pour la modification des statuts des sociétés de cette forme.

La transformation qui entraînerait soit l'augmentation des engagements des associés, soit la modification des clauses des présents statuts exigeant l'unanimité des associés devra faire l'objet d'une décision unanime de ceux-ci.

Article 28. – Dissolution anticipée

La dissolution anticipée est prononcée par l'actionnaire unique ou par les actionnaires dans les conditions prévues à l'article 22 des statuts.

Si, du fait des pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, les actionnaires doivent décider, dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître ces pertes, s'il y a lieu à dissolution anticipée de la société.

Si la dissolution n'est pas prononcée, la société est tenue, au plus tard à la clôture du deuxième exercice suivant celui au cours duquel la constatation des pertes est intervenue, de réduire son capital d'un montant au moins égal à celui des pertes qui n'ont pu être imputées sur les réserves si, dans ce délai, les capitaux propres n'ont pas été reconstitués à concurrence d'une valeur au moins égale à la moitié du capital social.

CC

Dans les deux cas, la résolution adoptée par les actionnaires doit être publiée.

À défaut de décision collective prise dans les conditions ci-dessus, ou dans le cas où aucune décision n'a pu être prise, ou encore, si les dispositions du troisième alinéa ci-dessus n'ont pas été appliquées, tout intéressé pourra demander la dissolution de la société devant le tribunal de commerce.

La dissolution n'est opposable aux tiers qu'à compter de l'accomplissement des formalités de publicité au registre du commerce et des sociétés.

Article 29 . – Liquidation

Si au jour de la dissolution, qu'elle qu'en soit la cause, la société est toujours unipersonnelle, et que l'associé unique n'est pas une personne physique, la dissolution entraînera la transmission universelle du patrimoine social à l'actionnaire unique sans qu'il y ait lieu à liquidation, sous réserve des droits d'opposition des créanciers conformément aux dispositions de l'article 1844-5 du Code civil.

A défaut, la dissolution entraîne la liquidation de la société dans les conditions suivantes.

La société est en liquidation dès l'instant de sa dissolution. Sa dénomination doit alors être suivie des mots "société en liquidation".

Le ou les liquidateurs sont nommés par la décision qui prononce la dissolution.

Le liquidateur peut être choisi parmi les actionnaires ou en dehors d'eux.

La collectivité des actionnaires garde les mêmes attributions qu'au cours de la vie sociale.

Les actionnaires sont convoqués en fin de liquidation pour statuer sur les comptes définitifs, sur le quitus du ou des liquidateurs et la décharge de leur mandat et pour constater la clôture de la liquidation.

Titre VIII. – Personnalité morale. Formalités. Pouvoirs. Contestations

Article 30 . – Personnalité morale. Immatriculation

La société ne jouira de la personnalité morale qu'à compter de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés de BELFORT.

Article 31 . – Actes accomplis pour le compte de la société en formation

Est annexé aux présents statuts un état des actes accomplis pour le compte de la société en cours de formation.

Article 32 . – Pouvoirs

Tous pouvoirs sont donnés au président pour remplir les formalités de publicité prescrites par la loi.

Article 33 . – Frais

Tous les frais, droits et honoraires auxquels donnera ouverture la constitution de la présente société seront portés au compte "frais de premier établissement".

Fait à

Le 22 11. 2013

En quatre (4) exemplaires (un pour l'actionnaire unique, un pour l'enregistrement et deux pour le greffe).

Mademoiselle Catherine CHOPIN

Président

« Lu et approuvé »

« Bon pour acceptation des fonctions de Président »

Lu et approuvé
Bon pour acceptation des fonctions de Président



**DECLARATION SOUSCRITE EN APPLICATION
DE L'ARTICLE R. 123-110 DU CODE DE COMMERCE**

Je soussignée Catherine CHOPIN,

Agissant en qualité de Présidente de la société 2 C CONSEIL, société par actions simplifiée
au capital de 1 000 euros, immatriculée sous le numéro 798 870 457 RCS BELFORT,

Déclare et atteste, conformément aux dispositions de l'article R. 123-110 du Code de
commerce, que le siège social de la société 2 C CONSEIL est fixé depuis l'origine 33, rue
Principale, 90150 ANGEOT, sans aucun transfert jusqu'à ce jour.

Fait en quatre exemplaires

A MULHOUSE

Le 1^{er} novembre 2016

Catherine CHOPIN

